

STATUTS

de la Corporation de droit public du caravaning de Gletterens

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Les propriétaires des biens-fonds énumérés à l'annexe no 1 des présents statuts constituent une corporation de droit public au sens des articles 703 alinéa 3 du Code civil, 283 alinéa 1 et 2 de la Loi d'application du code civil et 99 de la Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 2

La Corporation a pour buts l'entretien, la rénovation et le développement de l'équipement de détail dans le périmètre du caravaning de Gletterens, défini dans le plan formant l'annexe no 2 des présents statuts.

Les équipements que la Corporation est chargée d'entretenir et rénover sont mentionnés dans les plans et le document formant les annexes nos 3 à 5 des présents statuts; l'assemblée générale peut décider la réalisation de nouveaux équipements.

Les tâches de la Corporation s'étendent jusqu'et y compris au raccordement avec les équipements de la Commune de Gletterens ou des divers services publics.

Article 3

La Corporation porte le nom de "Corporation de droit public du caravaning de Gletterens".

Elle a son siège à Gletterens, auprès de l'administration communale.

Le comité peut choisir une adresse administrative et la modifier.

Article 4

Tous les propriétaires des biens-fonds énumérés à l'annexe no 1 sont de plein droit membres de la Corporation.

Les copropriétaires ou propriétaires communs répondent solidairement des engagements liés à la qualité de membre; ils exercent leurs droits de membre en commun, par l'intermédiaire d'un représentant dont ils confirment la désignation par écrit et à l'adresse du comité.

L'usufruitier et le propriétaire d'un fonds répondent solidairement des engagements liés à la qualité de membre; les droits de membre sont exercés par l'usufruitier.

L'acquéreur d'un bien-fonds reprend de plein droit, cumulativement et solidairement, les engagements de l'aliénateur nés en conformité des articles 19 à 22 durant les deux ans précédant le transfert.

II. ORGANISATION

Article 5

Les organes de la Corporation sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

Article 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Corporation.

Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il possède de biens-fonds énumérés à l'annexe no 1; en cas de réunion de biens-fonds, il conserve les voix attachées à chacun des biens-fonds réunis.

Le membre peut se faire représenter par une personne tierce, membre ou non membre, munie d'une procuration écrite; nul ne peut représenter plus de dix membres.

Article 7

Le comité convoque l'assemblée générale chaque année en séance ordinaire et, en outre, aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale si des membres représentant au moins vingt pour cent des voix en font la demande écrite, avec indication des objets de discussion et des propositions.

L'organe de révision peut convoquer l'assemblée si le comité omet de le faire.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par pli simple envoyé à la dernière adresse connue de chaque membre et par affichage dans la vitrine du caravaning et au pilier de la Commune de Gletterens.

Sont annexées à la convocation la liste des objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité ou des membres qui ont demandé la réunion de l'assemblée; les comptes, le rapport de gestion, le rapport de révision et le budget sont joints à la convocation pour la séance ordinaire.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été dûment porté à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convocation d'une assemblée extraordinaire.

Article 9

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) adoption et modification des statuts, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat;
- b) nomination et révocation des membres du comité et de l'organe de révision;
- c) approbation du rapport de gestion, des comptes et du rapport de révision;
- d) décision sur l'utilisation d'un bénéfice éventuel;
- e) octroi de la décharge aux membres du comité et de l'organe de révision;
- f) fixation de la contribution annuelle, dans les limites des art. 19 et 20;
- g) adoption du budget annuel;
- h) fixation de l'indemnité allouée aux membres du comité et de l'organe de révision;
- i) décision sur l'exécution de travaux qui ne peuvent être financés au moyen du budget annuel ou du fonds de rénovation et de développement, les cas d'urgence étant réservés;
- j) adoption des règlements sur l'utilisation des équipements et sur les raccordements, ainsi que sur les taxes y relatives;
- k) décision sur la réalisation de nouveaux équipements;
- l) dissolution de la Corporation.

Article 10

L'assemblée est présidée par un membre du comité désigné par ce dernier.

Les décisions sont prises à mains levées; les élections se font au bulletin secret si un des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

Les deux tiers des suffrages, comptés selon l'alinéa précédent, sont nécessaires pour les modifications des statuts et la dissolution de la Corporation.

Les membres du comité et de l'organe de révision ne peuvent participer au vote sur la décharge; il n'y a pas d'autre cas de récusation.

Article 11

Le comité se compose de cinq, sept ou neuf personnes physiques, dont la majorité doit être choisie parmi les membres de la Corporation.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans; en cas de vacance, le nouveau membre est élu pour la fin de la période.

Le comité se constitue et choisit son président, son vice-président, son secrétaire et son caissier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

Article 12

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, gère les affaires de la Corporation, représente la Corporation à l'égard des tiers et des autorités et prend toutes les mesures et décisions que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à un autre organe.

Il engage les dépenses prévues au budget ou financées au moyen du fonds de rénovation; il peut en outre engager des dépenses hors budget, en cas d'urgence ou pour un montant maximum de dix mille francs.

Article 13

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont réunis.

La récusation est soumise aux dispositions applicables au conseil communal.

Chaque membre est tenu de se prononcer.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le comité peut statuer par voie de circulation lorsque la décision est acceptée par l'unanimité de ses membres.

Article 14

Le comité peut adopter des règlements internes sur son fonctionnement ainsi que sur la gestion de la Corporation; il en donne connaissance à l'assemblée générale.

Les règlements qui peuvent affecter les droits et obligations des membres sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 15

La Corporation est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, d'une part, et du secrétaire ou d'un autre membre, d'autre part.

Article 16

L'assemblée générale élit un ou deux réviseurs.

Les articles 727, 727a, 727c, 727d, 727e, 728, 729, 729b al. 1er, 729c, 730 et 731 du Code des obligations sont applicables par analogie.

III. ACTIVITES ET RESSOURCES

Article 17

La Corporation et la Commune de Gletterens collaborent.

Le comité informe régulièrement les autorités communales sur l'état de l'équipement et sur ses programmes en la matière; il soumet à leur examen préalable les projets d'équipements qui doivent faire l'objet d'une planification ou d'un permis de construire.

Le comité peut inviter un représentant de la Commune à assister à ses séances ou à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 18

La Corporation finance entièrement la réalisation, l'entretien et le développement de l'équipement de détail.

La Corporation acquiert les immeubles et les droits nécessaires à l'accomplissement de ses tâches; elle peut recourir à la voie de l'expropriation.

Article 19

Tous les membres paient, outre les éventuelles taxes d'utilisation spéciales, une contribution annuelle pour chaque bien-fonds, énuméré à l'annexe no 1, dont ils sont propriétaires; en cas de réunion de bien-fonds, la contribution nouvelle correspond à la somme des contributions anciennes.

Le montant de la contribution est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale.

La contribution ne doit pas dépasser cinq cents francs par bien-fonds; ce maximum est indexé sur l'indice des prix à la consommation, l'indice déterminant étant celui du 1er janvier 1999.

Le bordereau annuel est adressé à chaque membre et peut faire l'objet d'une réclamation auprès du comité dans les trente jours; il vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 al. 2 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La contribution est payable trente jours après l'envoi du bordereau.

Article 20

La contribution annuelle doit être fixée de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la Corporation et les frais d'entretien des équipements, ainsi que la constitution d'un fonds de rénovation et de développement.

Le fonds de rénovation et de développement doit être alimenté au moyen des produits annuels jusqu'à ce qu'il atteigne cinq cent mille francs.

Article 21

Lorsqu'un investissement ne peut être financé par le budget annuel ou au moyen du fonds de rénovation et de développement, la participation des membres est fixée par le comité en conformité des articles 103 et 104 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et des dispositions réglementaires communales.

La moitié de la charge sera répartie en fonction du nombre des biens-fonds soumis à la contribution annuelle et l'autre moitié, en fonction du nombre des installations fixes destinées à l'habitation (caravanes ou autres).

Le comité peut décider du prélèvement d'acomptes.

Il statue sur les oppositions.

Le tableau des contributions et les bordereaux d'acomptes valent titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 al. 2 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22

Le paiement de la contribution annuelle et des contributions visées à l'article 21 est garanti par hypothèque légale conformément à l'article 104 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et aux articles 324 et 325 de la Loi d'application du code civil.

Le comité peut renoncer à l'hypothèque légale et intenter une poursuite ordinaire.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les décisions du comité, sauf si elles sont rendues sur opposition, sont sujettes à réclamation dans un délai de trente jours; la procédure de réclamation est soumise à l'article 103 du Code de procédure et de juridiction administrative.

La décision sur réclamation ou opposition est sujette à recours en conformité des dispositions légales.

Il en va de même des décisions non sujettes à réclamation ou opposition.

Article 24

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

La période administrative de trois ans prévue pour le comité et l'organe de révision comprend le solde de l'année en cours lors de l'approbation des présents statuts et les trois exercices suivants.

Article 25

Les présents statuts entrent en vigueur lors de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés à l'assemblée tenue sous l'autorité du Préfet de la Broye, le 17 avril 1999